C-250 C-250

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46 Elizabeth II, 1997 Première session, trente-sixième législature, 46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Referendum Act	Loi modifiant la Loi référendaire
First reading, October 21, 1997	Première lecture le 21 octobre 1997

 $Mrs. \ Ablonczy \\ M^{ME} \ Ablonczy$

SUMMARY

This enactment allows electors to petition for a referendum on proposed legislation or a constitutional amendment and provides for the question to be put to the electors and for the procedures for establishing committees to coordinate the advocation of and the opposition to the question.

Proposed legislation that is approved is deemed to have passed second reading in both Houses and proposed constitutional amendments that are approved are deemed to have been moved as motions in both Houses.

SOMMAIRE

Ce texte autorise les électeurs à demander par pétition la tenue d'un référendum sur un projet de loi ou une modification constitutionnelle. Le texte pourvoit à la tenue d'un référendum afin d'obtenir l'avis des électeurs sur cette proposition et établit la procédure pour la constitution de comités chargés de coordonner la campagne référendaire de ceux qui favorisent la question et celle de ceux qui s'y opposent.

Une proposition législative ayant obtenu l'approbation des électeurs est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture par les deux chambres du Parlement. Une proposition de modification constitutionnelle approuvée par les électeurs est réputée avoir été proposée comme motion dans les deux chambres.

1st Session, 36th Parliament, 46 Elizabeth II, 1997

1^{ère} session, 36^e législature, 46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

PROJET DE LOI C-250

An Act to amend the Referendum Act

Loi modifiant la Loi référendaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 2 of the Referendum Act is

betical order: "auditor" means a person who is a member in good standing of an association or institute of professional accountants of a province and who is recognized by that association or 10 institute as qualified to carry out the duties of an auditor for the purposes of this Act,

and includes a firm, every partner of which is such a person;

"Clerk" means the Clerk of the House of 15 Commons;

"constitutional amendment" means a proposal for an amendment to the Constitution of Canada;

"judge" means a judge of the Federal Court of 20 Canada;

"petition committee" means the person or persons who submit a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3);

"working day" means a day that is not a Satur- 25 day, a Sunday, a holiday under the Holidays Act or a holiday under an Act of the legislature of a province.

(2) The definition "federal party" in section 2 of the Act is replaced by the 30 l'article 2 de la même loi, est remplacée par following:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'article 2 de la Loi référendaire est amended by adding the following in alpha- 5 modifié par adjonction, selon l'ordre alpha- 5 bétique, de ce qui suit :

« comité de pétitionnaires » La ou les personnes qui présentent une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

« comité de pétitionnaires » "petition committee"

« greffier » Le greffier de la Chambre des 10 communes.

> « jour ouvrable » "working

day"

- « jour ouvrable » Tout jour autre que les samedis, les dimanches et les jours de congés soit en vertu de la Loi instituant des jours de fêtes légales soit en vertu d'une loi d'une pro-15
- « juge » Un juge de la Cour fédérale du Canada.
- « modification constitutionnelle » tion de modification de la Constitution du 20 Canada.

« modification constitutionnelle » "constitutional amendment'

« vérifica-

teur » "auditor"

« vérificateur » Membre en règle d'une association ou d'un institut de comptables professionnels d'une province et reconnu par cette association ou cet institut comme apte 25 à exécuter les fonctions de vérificateur pour l'application de la présente loi, v compris les sociétés dont tous les associés ont cette qualité.

(2) La définition de « parti fédéral », à 30 ce qui suit:

"Clerk" « greffier »

1992, c. 30;

1996, c. 35

"auditor"

« vérifica-

teur »

"constitutional amendment" « modification constitutionnelle »

"judge" « juge »

"petition committee' « comité de pétitionnaires »

"working « jour ouvrable »

361079

1992, ch. 30; 1996, ch. 35

« greffier » "Clerk"

« juge » "judge" "federal party" « parti fédéral »

2

"federal party" means a political party that

- (a) has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of referendum are issued or, if Parliament is then dissolved, had one or 5 more such members immediately before dissolution, or
- (b) is registered under the Canada Elections Act;

(3) The definition "provincial party" in 10 section 2 of the Act is replaced by the following:

"provincial party' « parti provincial » "provincial party" means a political party

- (a) has one or more elected members in 15 a provincial legislature on the day on which writs of referendum are issued or, if the legislature is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or
- (b) is registered under the Act of a province that regulates the registration of political parties;

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

Effect of referendum

2.1 (1) A proposal for legislation that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have been passed at second reading in the House of Commons and shall be referred to such 30 committee as the House may order for consideration and report to the House.

Constitutional amendments

- (2) The following shall be deemed to have been proposed as a motion in the Senate and House of Commons and shall be debated in 35 each House no later than the fifteenth day on which that House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day on which that House sits following the commencement of debate:
 - (a) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may

« parti fédéral » Parti politique :

a) qui est représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs référendaires ou si le Parlement est alors dissout, 5 était représenté par au moins un tel député immédiatement avant la dissolu-

b) enregistré en vertu de la Loi électorale 10 du Canada.

(3) La définition de « parti provincial », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« parti provincial » Parti politique :

« parti provincial » "provincial

« parti

fédéral »

"federal

party'

- a) qui est représenté par au moins un 15 député à une assemblée législative provinciale le jour de la délivrance des brefs référendaires ou, si l'assemblée législative est alors dissoute, qui y était représenté par au moins un député immédiate-20 ment avant la dissolution;
- b) enregistré en vertu de la loi d'une province régissant l'enregistrement des partis politiques.

2. La même loi est modifiée par adjonc-25 25 tion, après l'article 2, de ce qui suit :

- **2.1** (1) Une proposition de mesure législative approuvée par les électeurs à la majorité des votants lors d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la 30 Chambre des communes et est déférée au comité de la Chambre que celle-ci désigne pour étude et rapport à la Chambre.
- (2) Les propositions de modifications constitutionnelles ci-après énumérées sont répu-35 tées avoir été proposées comme motions au Sénat et à la Chambre des communes et sont débattues dans chacune des chambres au plus tard le quinzième jour de séance de cette chambre après le référendum, et la motion est40 40 mise aux voix au plus tard le dixième jour de séance de la chambre après le début du débat :

Modifications constitution-

Portée d'un

référendum

- amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the Constitution Act, 1982 and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, 5 in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;
- (b) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be 10 amended pursuant to section 41 of the Constitution Act, 1982 that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;
- (c) an amendment to any part of the 15 Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the Constitution Act, 1982 that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment 20 applies; and
- (d) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the Constitution Act, 1982 that has been ap-25 proved by electors by a majority vote.

3. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Referendum initiated by Governor in Council

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to 30 que l'intérêt public justifie la consultation du obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment should be made to the Constitution of Canada or on the question of whether an Act of Parliament should be brought into 35 force, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum 40 called for that purpose.

- a) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 38(1) ou à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qui a été approuvée à un 5 référendum par une majorité des votants au référendum et par une majorité des votants dans les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cin-10 quante pour cent de la population de toutes les provinces;
- b) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 4115 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qui a été approuvée à un référendum à la majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces du Canada;
- c) une modification à quelque disposition 20 de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 43 de la Loi constitutionnelle du Canada de 1982 et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum dans chacune des 25 provinces concernées:
- d) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 44 de la Loi constitutionnelle du Canada de 1982 et 30 qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum.

3. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime 35 corps électoral canadien par voie référendaire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la Constitution du Canada ou de mettre en vigueur une loi fédérale, peut, par 40 proclamation, lui soumettre cette question lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

Référendum à l'initiative gouverneur en conseil

4. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Constitutional referendum initiated by petition

(1.1) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public 5 interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment, drafted by the petitioners, should be made to the Constitution of Canada under the amending formula in sub-10 section 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the Constitution Act, 1982, the Speaker shall transmit the petition to the Governor in Council and the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of elec-15 tors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

Form of

- (1.2) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.1) must
 - (a) be accompanied by the text of the proposed constitutional amendment;
 - (b) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the 25 most recent general election; and
 - (c) conform to all other requirements of this Act.

Referendum initiated by petition

(1.3) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that 30 président de la Chambre des communes the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether legislation proposed by the petitioners should be enacted by Parliament, the 35 Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

4. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des Communes 5 mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'opinion des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu d'apporter la modification à la Constitution du Canada que 10 les pétitionnaires proposent selon l'une des formules d'amendements prévues au paragraphe 38(1) ou à l'article 41, 42, 43 ou 44 de la Loi constitutionnelle de 1982, ce dernier transmet la pétition au gouverneur en conseil. 15 Le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Référendum sur la Constitution découlant pétition

(1.2) Une pétition présentée au président de 20 la Chambre des communes conformément au 20 pétition paragraphe (1.1) doit satisfaire aux conditions suivantes:

Caractéristiques de la

- a) le texte de la modification constitutionnelle proposée doit être joint à la pétition;
- b) la pétition doit comporter la signature 25 d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale;
- c) la pétition doit satisfaire aux autres 30 exigences de la présente loi.
- (1.3) Lorsqu'une pétition présentée au mentionne que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'avis 35 des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu que le Parlement adopte la mesure législative proposée par les pétitionnaires, le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question 40 aux électeurs du Canada par référendum.

Référendum sur un projet de loi soumis par pétition

10

Requirements for petition

- (1.4) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.3) must
 - (a) be accompanied by the text of the proposed legislation;
 - (b) contain the signatures of a number of 5 electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and
 - (c) conform to all other requirements of this Act.

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

More than one

(2) In the event that more than one petition that qualifies to be placed on the ballot is submitted to the Speaker of the House of 15 satisfait aux conditions exigées pour faire Commons, a proclamation may direct that more than one question be put to electors at the same time.

6. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Question

Question to

operate

notwith-

standing

Charter

- **5.** (1) A referendum question shall be worded "Do you support", followed by the long title of the bill and a question mark.
- (2) Where proposed legislation includes, among its provisions, use of the provision, 25 under section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, that Parliament may enact laws notwithstanding certain other provisions of the *Charter*, the ballot must include, before the place to be marked by the elector, 30 the following:
 - "This proposed legislation invokes section 33 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (the "Notwithstanding Clause") that will permit the bill to operate notwith- 35 standing certain provisions of the *Charter*."

Question where spending authorized

(3) Where proposed legislation or a constitutional amendment would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, the question on the ballot must 40 blics, la question, sur le bulletin de vote,

(1.4) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.3) doit satisfaire aux conditions suivantes:

Caractéristiques de la pétition

- a) la pétition doit comporter le texte de la 5 mesure législative proposée;
- b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection 10 générale
- c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(2) Lorsque plus d'une pétition soumise au président de la Chambre des communes l'objet d'un référendum, la proclamation référendaire peut prescrire que plus d'une 20 question soit inscrite au même bulletin de vote et soumise aux électeurs en même temps.

Questions multiples

6. L'article 5 de la même loi est remplacé 20 par ce qui suit :

5. (1) La question référendaire est ainsi 25 Libellé de la formulée : « Favorisez-vous la » suivi du titre intégral du projet de loi et d'un point d'interrogation.

auestion

Disposition

la Charte

dérogatoire à

- (2) Lorsque la mesure législative proposée comporte une disposition dérogatoire à certai-30 nes dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés, qu'il est loisible au Parlement d'adopter conformément à l'article 33 de celle-ci, le bulletin de vote doit comporter le texte suivant, imprimé avant l'espace où 35 l'électeur indique son choix :
 - « Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés (clause dérogatoire) de sorte que le projet40 de loi s'appliquera par dérogation à certaines dispositions de la Charte. »
- (3) Lorsqu'une proposition législative ou une modification constitutionnelle aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds pu-45

les fonds publics

Dépenses sur

	include, before the place to be marked by the elector, the following:	comporte le texte suivant imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :	
	"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by 5 \$ per year, starting in and continuing for years." or, where the appropriation is expected to continue indefinitely, "This proposed legislation (or constitution-10 al amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by	« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses 5 du gouvernement du Canada de\$ chaque année, pendant années à compter de » Si l'application de la mesure législative proposée (ou de la modification constitutionnel-10 le) doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :	
\$ per year, starting in and continuing indefinitely."	« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) 15 aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de\$ chaque année, à compter de l'année, pendant une période indéterminée. »		
Reduction in other expenditure	(4) Where proposed legislation would au-15 thorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, but would also result in a reduction in other expenditure already authorized, the statement described in subsection (3) shall state the expenditure and the 20 reduction and the net amount.	législative proposée aurait comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés 25	Épargnes
Incurring liability	(5) Where proposed legislation or a constitutional amendment would have the effect of causing the Government of Canada to incur a liability or a contingent liability, the question 25 on the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following; "This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to incur a liability of \$30 by the year",	une responsabilité éventuelle ou actuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le 35 texte suivant avant l'espace où l'électeur indique son choix. L'année à indiquer est celle	Responsabi- lité
	where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is expected to be at its maximum.	« La mesure législative proposée (ou la40 modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de\$ pour l'année »	

Estimates added to text of proposed hill

(6) In the text of proposed legislation or a constitutional amendment, the expenditure estimates provided to the Chief Electoral Officer shall be included.

Estimates made by Governor in Council

(7) The expenditure estimates required 5 under subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of legislation proposed under subsection 3(1), be made by the Governor in Council.

Estimates made by petition committee

(8) The expenditure estimates referred to in subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of 10 prévisions de dépenses prévues aux paragraa bill initiated under subsection 3(1.1) or 3(1.3), be made by the petition committee.

If estimates not provided

(9) If a question that would, if passed, require the expenditure of any part of the public funds of Canada is presented to the 15 Chief Electoral Officer without expenditure estimates, the question shall not be placed on the ballot.

7. The Act is amended by adding the following after section 5:

Government questions conflicting with petitioned questions

5.1 Where the Referendum Review Council determines that a question that has been placed on a ballot pursuant to subsection 3(1) is substantially similar to a question initiated by a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3) 25 that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures equal to or in excess of the number required, the question proposed pursuant to subsection 3(1) 30 shall not appear on the ballot.

8. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

Time at which referenda may be held

(3) Where a petition that has been certified correct under section 33.9 is presented to the 35 vertu de l'article 33.9 est présentée à la House of Commons, the Governor in Council shall, by order made within a month after the petition was presented and published in the Canada Gazette, appoint a day on which the referendum is to be held that must be within a 40 year after the petition was presented.

(6) Le texte de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée doit comporter les prévisions de dépenses fournies au directeur général des élections.

Prévisions de dépenses inscrites au texte du projet de loi

- (7) Le gouverneur en conseil fournit les 5 prévisions de dépenses visées aux paragraphes (3), (4) et (5), dans le cas d'une mesure législative proposée en vertu du paragraphe 3(1).
- Prévisions de dépenses établies par le gouverneur en conseil
- (8) Le comité de pétitionnaires fournit les 10 Prévisions de phes (3), (4) et (5) dans le cas d'un projet de loi proposé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

établies par le comité de pétitionnaires

(9) Si une question référendaire qui, si elle 15 Absence était adoptée, aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics est présentée au directeur général des élections sans estimation de dépenses, elle n'est pas inscrite au bulletin de vote. 20

d'estimations de dépenses

7. La même loi est modifiée par adjonc-20 tion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Lorsque le Conseil d'examen sur les référendums estime qu'une question inscrite au bulletin de vote en vertu du paragraphe 3(1)25 est en substance semblable à une question découlant d'une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) relativement à laquelle le greffier a attesté, après avoir consulté de directeur général des élections, 30 qu'elle comporte au moins le nombre exigé de signatures, la question établie en vertu du paragraphe 3(1) n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Conflit entre une question formulée par le gouvernement et une question proposée par pétition

8. Le paragraphe 6(3) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une pétition certifiée correcte en Chambre des communes, le gouverneur en conseil fixe, par décret pris dans le mois 40 suivant la date à laquelle la pétition a été présentée et publiée dans la Gazette du Canada, la date de la tenue du scrutin référendaire. Cette date doit être dans l'année suivant celle de la présentation de la pétition. 45

Date du référendum Date set by Commons

(3.1) Notwithstanding subsection (3), the House of Commons may fix, by resolution passed within three months after the petition is presented and approved by seventy per cent of the membership of the House, a date between twelve and twenty-four months after the petition was presented or the next ensuing polling day in a general election as the date for the referendum.

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), la Chambre des communes peut, par résolution adoptée dans les trois mois de la présentation de la pétition à la majorité d'au moins soixante-dix pour cent des députés de la 5 Chambre, fixer la date de la tenue du scrutin référendaire, lequel doit alors avoir lieu plus de douze et moins de vingt-quatre mois après la présentation de la pétition à la Chambre ou le jour du scrutin de la première élection 10 générale suivante.

Date fixée par les Communes

General

(3.2) If, after an order has been made under 10 subsection (3), and before the referendum has been held, a writ is issued for a general election, the order is void and the referendum shall be held on the date of the general election. 15

(3.2) Si, après la prise du décret visé au paragraphe (3) et avant la tenue du référendum, il est émis un bref pour une élection générale, le décret est annulé et le référendum 15 a lieu le jour de l'élection générale.

Dans le cas d'une élection générale

9. Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

Restrictions

- (5) A writ of referendum may not be issued during a general election period nor dated later than the sixtieth day before polling day 20 at the referendum.
- 10. Subsections 6(6) and 6(7) of the Act are repealed.
- 11. The Act is amended by adding the following after section 6:

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

Council

6.1 (1) There is hereby established a council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court of Canada appointed by the Chief Justice of the Court. 30

Chair

- (2) The Chief Justice shall name one of the three judges appointed to be the Chair of the Council.
- (3) In the event that one member of the act, the Chief Justice shall appoint another

judge of the court to fill the vacancy.

9. Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Un bref référendaire ne peut être délivré pendant une élection générale, il ne peut non 20 plus porter une date postérieure au soixantième jour avant celui du scrutin référendaire.

Restrictions

- 10. Les paragraphes 6(6) et 6(7) sont abrogés.
- 11. La même loi est modifiée par adjonc-25 25 tion, après l'article 6, de ce qui suit :

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

6.1 (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour. 30

Création du

(2) Le juge en chef nomme l'un des trois juges membres du conseil à titre de président de celui-ci.

Désignation du président

(3) En cas de démission ou de décès d'un Council resigns, dies or becomes unable to 35 membre du conseil ou si l'un d'eux devient 35 incapable d'agir, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette cour pour remplacer le juge qui est décédé, a démissionné ou est devenu incapable d'agir.

Incapacité

Vacancy

Jurisdiction

6.2 The Referendum Review Council shall have exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to anything arising under this Act.

Decisions final **6.3** A decision of the Referendum Review 5 Council is final.

Decisions of the Council

- **6.4** (1) A proposal for legislation or a constitutional amendment made pursuant to this Act that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral 10 Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required, shall be referred to the Referendum Review Council for a decision on
 - (a) whether it requires that section 33 of the 15 Canadian Charter of Rights and Freedoms be invoked:
 - (b) whether it would appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; or 20
 - (c) whether it is substantially similar to another proposal initiated by petition that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures 25 in excess of the number required.

Decision in thirty days (2) The Council shall render a decision on all matters placed before it within thirty days from the date on which they have been placed before the Council.

Absence of

- (3) If the Council does not render a decision within thirty days from the date on which the matter was referred to the Council, the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,
 - (a) to be subject to the amending formula selected by the Governor in Council, in the case of amendments initiated under subsection 3(1), or by the petition committee, in the case of amendments initiated under 40 subsection 3(1.1);
 - (b) not to appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; and
 - (c) not to be substantially similar to another proposal initiated by petition under subsec- 45

6.2 Le Conseil a compétence exclusive de connaître toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi.

Compétence du Conseil

6.3 La décision du Conseil est définitive.

Décision définitive

- **6.4** (1) Toute proposition de modification 5 Renvoi au constitutionnelle et toute proposition législative formulée en vertu de la présente loi et certifiée par le greffier, après consultation du directeur des élections afin d'établir qu'elle comporte au moins le nombre requis de 10 signatures est déférée au Conseil qui doit déterminer :
 - a) si elle exige le recours à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés;
 - b) si elle a pour effet d'entraîner l'affecta-15 tion de revenus publics, de taxes ou d'impôts;
 - c) si elle est en substance semblable à une autre proposition découlant d'une pétition et comportant, selon l'attestation du gref-20 fier, après qu'il ait consulté le directeur général des élections, plus de signatures valides que le nombre exigé.
- (2) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise 25 dans les trente jours de la date à laquelle il en 30 est saisi.

Délai de la

- (3) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours de la date à laquelle il a été saisi de la question, pour ce qui 30 concerne la composition du bulletin de vote, 35 l'objet du référendum est réputé :
 - a) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par le gouverneur en conseil dans le cas d'un référen-35 dum découlant du paragraphe 3(1) ou le comité de pétitionnaires dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1.1);
 - b) ne pas entraîner l'affectation de fonds 40 publics, de taxes ou d'impôts;

Absence de

tion 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk to contain a number of valid signatures in excess of the number required.

Decisions made public

Temporary

assistance

6.5 No decision of the Council is valid unless it is in writing and is made public by the 5 par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues. Council when it is rendered.

6.6 The Chair of the Council may call upon the services, on a temporary basis, of any person the Chair considers necessary to assist the Council to carry out its function.

ROYAL RECOMMENDATION

Royal Recommendation to be requested for all Money Bills

6.7 If the Referendum Review Council determines that a proposed bill initiated by petition appropriates any part of the public revenue or of any tax or impost, the Governor in Council shall, prior to the referendum, 15 request the Governor General to recommend the bill by a message to the House of Commons, in accordance with sections 54 and 55 of the Constitution Act, 1867.

12. Section 11 of the Act is replaced by the 20 following:

Persons permitted in polling station

- 11. (1) During the time in which a poll remains open at a polling station, no person other than
 - (a) the returning officer, the assistant re-25 turning officer, the central poll supervisor, the deputy returning officer, the poll clerk, any peace officer and the information officer, and
 - (b) an agent of each registered umbrella 30 committee

shall remain in the room where the voting is carried out for a period longer than the period necessary to enable that person to vote.

Delivery of agent's appointment

(2) Forthwith on being admitted to a polling 35 station, every agent of a registered umbrella committee shall present to the deputy returning officer the written appointment of the

c) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) que le greffier a attestée avoir été appuyée par un plus grand nombre de signataires que le 5 nombre requis.

6.5 Les décisions du Conseil sont rendues

Les décisions sont publiées

Personnel

6.6 Le président du Conseil peut retenir, à titre temporaire, les services de toute personne 10 qu'il estime nécessaire pour assister le Conseil 10 dans l'exécution de ses fonctions.

RECOMMANDATION ROYALE

6.7 Si le Conseil d'examen sur les référendums arrive à la conclusion qu'un projet de loi proposé en vertu d'une pétition comporte 15 l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôt, le gouverneur en conseil doit demander au gouverneur général, avant la tenue du référendum, de recommander le projet de loi par un message à la Chambre des communes 20 conformément aux articles 54 et 55 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Recommandation royale nécessaire pour les lois financières

12. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Tout le temps pendant lequel un 25 bureau de scrutin est ouvert, nulle autre personne que celles ci-après mentionnées ne peut se trouver dans la pièce dans laquelle le scrutin se déroule au delà du temps nécessaire pour voter; cette interdiction ne s'applique 30 pas:

Personnes autorisées à se trouver dans un bureau de scrutin

- a) au directeur du scrutin, au directeur adjoint du scrutin, au superviseur de centre de scrutin, au scrutateur, aux agents de la paix non plus qu'aux agents d'information; 35
- b) à l'agent de chacun des comités-parapluies enregistrés ou aux agents généraux des comités.
- (2) Dès son arrivée à un bureau de scrutin, l'agent d'un comité-parapluie enregistré pré-40 sente au scrutateur sa lettre de nomination qui doit être en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Présentation de sa lettre de nomination

agent in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Oath of secrecy

(3) Every agent of a registered umbrella committee, on being admitted to the first polling station that the agent visits, shall take an oath in the prescribed form to keep secret the option in favour of which the ballot paper of any elector is marked in the agent's presence.

Serment de secret

Appointment of agents

(4) A registered umbrella committee or the 10 official agent of a registered umbrella committee may appoint as many agents as the committee or official agent deems necessary for a polling station, but only one agent or agent-at-large may be present in the polling 15 station at any time.

Nomination des agents

Agent leaving polling station

and

(5) An agent of a registered umbrella committee may leave and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after such absence, is not required to 20 produce a new written appointment from the official agent of the committee or to take another oath pursuant to subsection (3).

Absence du bureau de scrutin

Examination (6) An agent of a registered umbrella of poll book committee may, during polling hours, but at 25 conveying information

delay an elector in casting a vote; and

(6) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, un agent d'un comité-parapluie enregistré :

noter des renseignements pourvu qu'il ne

retarde pas le vote des électeurs en le

(3) Après son arrivée au bureau de scrutin,

tout agent de comité-parapluie prête serment,

selon la formule prescrite, de ne pas révéler en

faveur de quelle option les électeurs qui ont

(4) Un comité-parapluie ou son agent

officiel peut nommer autant d'agents que le

comité ou son agent officiel estime nécessai-

res pour chaque bureau de scrutin, sauf qu'il

général à la fois au bureau de scrutin.

secret visé au paragraphe (3).

faisant;

ne peut y avoir plus d'un agent ou d'un agent 10

(5) L'agent d'un comité enregistré peut

s'absenter d'un bureau de scrutin et y revenir

pendant tout le temps que le bureau est ouvert

titre de nomination ou de prêter le serment de

sans être à chaque fois tenu de présenter son 15

marqué leur bulletin en sa présence ont voté.

no other time, (a) examine the poll book and take any

information therefrom, but not so as to

Examen du cahier de scrutin et transmission de renseignea) peut examiner le cahier du scrutin et en

- (b) convey any information obtained by the 30 examination referred to in paragraph (a) to any agent of the committee outside the polling station.
- b) communiquer les renseignements obte-25 nus en vertu de l'examen visé à l'alinéa a) à un autre agent du comité hors du bureau de scrutin.

13. The Act is amended by adding the following after section 11:

13. La même loi est modifiée par adjonc-35 tion, après l'article 11, de ce qui suit :

Counting of ballots

11.1 (1) The agents present in the polling station one-half hour before the hour fixed for opening the poll are entitled to have the ballot papers counted in their collective presence before the opening of the poll and to inspect 40 the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll, but not so as to delay the opening of the poll.

11.1 (1) Les agents d'un comité-parapluie enregistré présent au bureau de scrutin une demi-heure avant l'ouverture du bureau peuvent faire compter, en leur présence, les bulletins de vote avant l'heure prévue de 35 l'ouverture du bureau et inspecter les bulletins de vote et les autres papiers, formules ou documents ayant trait au bureau de scrutin,

Décompte des bulletins Presence of agents

(2) The absence of any agent of a registered umbrella committee at any time or place does not invalidate any act done or not done pursuant to this Act if the act is otherwise properly done or not done and, notwithstanding any provision of this Act requiring or authorizing any act to be done or not done at the polls or elsewhere in the presence of agents of the committees, the provision is deemed to refer to the presence of such agents of the 10 présents et qui étaient alors présents. committees as are authorized to attend and in attendance at the time.

14. The Act is amended by adding the following after section 12:

Effect of noncompliance with Act

- **12.1** A referendum shall not be declared 15 invalid by reason of
 - (a) non-compliance with any provision of this Act relating to
 - (i) limitations of time, or
 - (ii) the taking of the poll or the counting 20 of the votes,

or

(b) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the forms 25 prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,

if it appears to the judge that the referendum was conducted substantially in accordance with the principles laid down in this Act and 30 that the non-compliance did not affect the result of the referendum.

15. Subsection 13(9) of the Act is replaced by the following:

Validity of registration

(9) The registration of a referendum cam- 35 paign committee for the purposes of a referendum question is valid only for purposes of that referendum question.

16. The Act is amended by adding the following after section 13:

mais il ne peuvent ainsi retarder l'heure d'ouverture du bureau de scrutin.

(2) L'absence d'un agent d'un comité-parapluie enregistré n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait ou ne l'a pas été en vertu de la 5 présente loi si l'acte ou l'omission est autrement valide. Toute disposition de la présente loi exigeant ou permettant l'accomplissement ou l'omission d'un acte en présence des agents des comités est réputée vouloir dire en présen-10 ce des agents des comités autorisés à être

Présence des agents

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 Un référendum n'est pas nul pour les 15 Conséquencauses suivantes, s'il appert au juge que le référendum a généralement été tenu conformément aux principes énoncés dans la présente loi et que l'inobservance n'a pas eu d'effet sur les résultats du référendum : 20

ces du non respect de la présente loi

- a) l'inobservance d'une disposition de la présente loi relative aux délais, à la tenue du scrutin ou au décompte des votes;
- b) l'insuffisance dans la publication d'une proclamation ou une erreur dans l'utilisa-25 tion des formules portées à la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections.

15. Le paragraphe 13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

(9) L'enregistrement d'un comité de campagne référendaire pour une question référendaire n'est valide que pour les fins de cette question référendaire.

Portée de l'enregistrement

16. La même loi est modifiée par adjonc-35 40 tion, après l'article 13, de ce qui suit :

Pouvoir des

parapluies de

référendaires

campagnes

comités-

UMBRELLA CAMPAIGN COMMITTEES

Powers of umbrella campaign committees

- 13.1 An umbrella campaign committee may
 - (a) appoint scrutineers, in the prescribed form, to be present during voting and the counting of votes, both at the time that 5 referendum ballots are counted and at the time of any recount; and
 - (b) prepare material for inclusion in the explanatory booklet prepared by the Chief Electoral Officer. 10

Creation of umbrella campaign committees

13.2 If a petition for proposed legislation or a constitutional amendment obtains the required number of signatures, the Chief Electoral Officer shall appoint not fewer than three nor more than twenty electors as a provisional 15 umbrella campaign committee in favour of the proposal, and not fewer than three nor more than twenty electors to form a provisional umbrella campaign committee against the proposal.

Registered petition committees

13.3 (1) Where a petition committee has sponsored a petition in favour of a proposal that is to be the subject of a referendum, the Chief Electoral Officer must appoint those persons nominated in writing by the commit-25 tee to form the provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal.

Nο nominations

(2) If no nomination of electors is submitted to the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall appoint the members of 30 nomme les membres du comité de pétitionnaithe petition committee.

Initial meeting

13.4 (1) The Chief Electoral Officer shall, with the least possible delay, call an initial meeting of the provisional umbrella campaign committees.

COMITÉS-PARAPLUIES DE CAMPAGNES RÉFÉRENDAIRES

- 13.1 Le comité-parapluie d'une campagne référendaire peut :
 - a) nommer les scrutateurs en la manière prescrite, être présent au moment du scrutin et du décompte des votes, à l'occasion soit 5 de la fin du vote, soit d'un recomptage;
 - b) préparer le matériel à insérer dans le cahier explicatif établi par le directeur général des élections.
- **13.2** Si une pétition comportant une propo-10 Constitution des comités sition de mesure législative ou une proposition de campagnes de modification constitutionnelle recueille le référendaires nombre requis de signatures, le directeur
- général des élections nomme, entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-15 parapluie provisoire de la campagne référendaire pour ceux qui favorisent la proposition et entre trois et vingt électeurs, lesquels 20 constituent le comité-parapluie de la campagne référendaire pour ceux qui s'opposent à la 20 proposition.
 - 13.3 (1) Lorsqu'un comité de pétitionnaires a parrainé une pétition en faveur d'une proposition faisant l'objet d'un référendum, le directeur général des élections nomme les 25 personnes désignées par écrit par le comité à titre de membres du comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire favorisant la proposition.
 - (2) En l'absence de proposition d'électeurs 30 Absence de proposition au directeur général des élections, ce dernier d'électeurs
- 13.4 (1) Le directeur général des élections convoque, dès qu'il le peut, la première 35 réunion des comités-parapluies provisoires de 35 la campagne référendaire.

Première réunion

Comités

enregistrés de

pétitionnaires

By-laws and

Establish-

ment, name

campaign

committee

Coming into

effect of

by-law

and operation of umbrella

(2) At its initial meeting, a provisional umbrella committee shall adopt by-laws to govern the procedures of the committee and the establishment and authorization of branches of the committee in electoral districts, and shall appoint one of its members as Chair.

13.5 (1) The by-laws governing an umbrella campaign committee shall govern its operation and procedures and specify the name by 10 which it is to be known.

(2) A by-law comes into effect when a copy of the resolution, signed by a majority of the members, is received by the Chief Electoral Officer.

17. Section 14 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

- (e) the Government of Canada or an agent thereof:
- (f) the government of a province or territory 20 or an agent thereof;
- (g) the government of a county or municipality or an agent thereof;
- (h) the government of a self-governing aboriginal nation within Canada, or the 25 band council of an Indian band under the Indian Act; or
- (i) any group or organization that received fifty per cent or more of its funding in its previous fiscal year from the Government 30 of Canada, one or more provincial or territorial governments, one or more municipal governments, one or more self-governing aboriginal nations, one or more band councils of Indian Bands under the Indian 35 Act, the agents of one or more of the above. or any combination of the above.

18. Paragraph 15(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the year commencing on any subse- 40 quent April 1 is the product obtained by

(2) À sa première réunion, le comité-parapluie provisoire adopte un règlement intérieur déterminant son fonctionnement, la création et l'agrément des subdivisions de circonscriptions du comité. Le comité désigne aussi l'un 5 de ses membres comme président.

Règlement intérieur et présidence

13.5 (1) Le règlement intérieur d'un comité-parapluie de campagne référendaire en détermine le fonctionnement et régit ses délibérations, il détermine le nom sous lequel 10 le comité est connu.

Création. nom et fonctionnement du

(2) Le règlement entre en vigueur dès que le directeur général des élections reçoit copie de la résolution signée par une majorité des 15 membres du comité. 15

Entrée en

17. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui

- e) du gouvernement du Canada ou de l'un de ses mandataires; 20
- f) du gouvernement d'une province ou d'un territoire ou de l'un de ses mandataires;
- g) du gouvernement d'un comté ou d'une municipalité ou de l'un de ses mandataires;
- h) du gouvernement d'une nation autochto-25 ne du Canada jouissant de l'autonomie gouvernementale ou du conseil de bande d'une bande indienne au sens de la Loi sur les Indiens:
- i) de quelque groupe ou organisme qui, au 30 cours de son exercice précédent, a reçu plus de la moitié de son financement du gouvernement du Canada, d'un ou plusieurs gouvernements des provinces ou des territoires, d'un ou plusieurs gouvernements 35 municipaux, d'un ou de plusieurs nations indiennes jouissant de l'autonomie gouvernementale, d'un ou de plusieurs conseils de bandes de bandes indiennes au sens de la Loi sur les Indiens, de leurs mandataires ou 40 d'une combinaison de ces gouvernements.

18. L'alinéa 15(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre applicable à toute autre année suivante est le produit obtenu par la multi-45 multiplying three cents by the fraction published pursuant to subsection 39(2) of the Canada Elections Act for that year.

19. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Explanatory booklet

- (3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ of referendum, issue an electors' booklet, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, including:
 - (a) a facsimile of the ballot that will be presented to voters at the date of the referendum:
 - (b) a complete text of each of the bills that will be voted on; 15
 - (c) a brief statement of the law as it exists;
 - (d) a brief statement of the effect of the proposed bill;
 - (e) two written statements, each of which is no more than two hundred and fifty words 20 in length, one advocating the voters' approval of the measure and one advocating the voters' rejection of the measure; and
 - (f) two written statements, each of which is no more than seventy-five words in length, 25 rebutting the statement advocating approval and the statement advocating rejection of the measure.

Explanatory booklet

(4) The text of the statements mentioned in paragraphs (3)(e) and (f) shall be provided by 30|3e) et f) sont préparés par les comités-parathe relevant umbrella committee.

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

Who may initiate a petition

33.1 Any person who is eligible to vote at a general election under the Canada Elections 35 élection générale en vertu de la Loi électorale Act may initiate a petition addressed to the Clerk for a referendum to seek the opinion of the electors on a proposal for legislation of an amendment to the Constitution of Canada under subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 40 44 of the Constitution Act, 1982.

plication de trois cents par la fraction publiée pour cette année en conformité avec le paragraphe 39(2) de la Loi électorale du Canada.

19. L'article 31 de la même loi est modifié 5 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dès que possible après l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections publie, en la forme prescrite par lui, 10 un cahier des électeurs comportant notam-10 ment :

Cahier explicatif

- a) un facsimilé du bulletin de vote qui sera remis aux électeurs lors du scrutin référen-15
- b) le texte complet de chacun des projets de loi sur lesquels l'électeur vote;
- c) un bref énoncé du droit dans son état actuel:
- d) un bref énoncé des conséquences du 20 projet de loi proposé;
- e) deux énoncés d'au plus deux cent cinquante mots chacun, l'un pour favoriser l'approbation par les électeurs du projet de loi proposé, l'autre le rejet de ce projet de 25 loi;
- f) deux énoncés d'au plus soixante quinze mots chacun, réfutant l'un l'énoncé en faveur de l'approbation du projet de loi proposé et l'autre l'énoncé en faveur du 30 rejet du projet de loi proposé.
- (4) Le texte des énoncés visés aux alinéas pluies de la campagne référendaire pertinents. 35

Cahier explicatif

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.1 Toute personne habile à voter à une du Canada peut être à l'origine d'une pétition 40 soumise au greffier en vue d'un référendum sur l'avis des électeurs relativement à une proposition législative ou une modification à la Constitution du Canada en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 41, 42, 43 ou 44 de la 45 Loi constitutionnelle de 1982.

Qui peut proposer une pétition

Statements to accompany a petition presented for signature

33.2 (1) A person who presents a petition to an elector for signature must show the elector the full text of the petition and a summary of not more than one hundred words that accurately reflects its purpose.

33.2 (1) Toute personne qui présente une pétition à un électeur pour la lui faire signer doit lui produire l'énoncé complet de la pétition et un texte d'au plus cent mots qui énonce fidèlement l'objet de la pétition.

(2) Toute pétition doit comporter, claire-

« Quiconque soit signe une pétition autre-

ment que de son nom véritable, soit signe

tion, soit signe une pétition alors qu'il n'a

pas qualité d'électeur, soit fait une fausse

déclaration sur la pétition est coupable

d'une infraction et s'expose à une amende

33.3 Une pétition peut être en anglais ou en

33.4 À la pétition produite auprès du

nom, adresse et code postal de chacun de ces

derniers, la date à laquelle chacun a signé la

pétition et comportant le libellé de la question

français ou dans les deux langues officielles.

ou à une peine de prison ou à ces deux 15

sciemment plus d'une fois la même péti-10

ment visible, l'énoncé suivant :

peines à la fois. »

à soumettre aux électeurs.

Énoncés à produire avec la pétition

Statement to electors

(2) Every petition must clearly display the following statement:

"Every person who signs this petition with other than his or her true name, knowingly signs more than one petition relating to the 10 same question, signs this petition when he or she is not an eligible voter or makes a false statement on this petition is guilty of an offence and may be punished by a fine or imprisonment or both.' 15 obligatoire sur la pétition

Language of petition

Statements

with petition

submitted to

Chief

Electoral

Officer

33.3 A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

33.4 A petition filed with the Clerk shall be accompanied by a solemn or statutory decla-20 ration

- greffier est jointe une déclaration solennelle 20 signée par les pétitionnaires, énonçant les
- (a) signed by the petitioners;
- (b) stating the name, address and postal codes of each petitioner;
- (c) stating the date on which each petitioner 25 signed: and
- (d) stating the question to be submitted to the electors.

Déclaration à produire au greffier avec la pétition

- Collection period
- 33.5 No signature to a petition to hold a referendum is valid if dated more than eigh-30 à teen months before the date the petition is filed pursuant to section 33.4.

33.5 La signature apposée par une personne

Délai de validité des signatures

Droit de faire

circuler une

pétition

Who may circulate a petition

- **33.6** (1) A petition may be circulated for signature by any Canadian citizen.
- **33.6** (1) Tout citoyen canadien a le droit de faire circuler une pétition en vue d'y obtenir des signatures.

Moyens de (2) Sous réserve des articles 33.2, 33.3 et 35 diffusion 33.4, une pétition peut être diffusée par des moyens électroniques ou par courrier.

(2) Subject to sections 33.2, 33.3 and 33.4, 35 a petition may be circulated electronically or by mail.

Langue de la pétition

une pétition demandant la tenue d'un référendum n'est pas valide si elle porte une date antérieure à dix-huit mois avant la date à laquelle la pétition est produite en vertu de 30 1'article 33.4.

Means of circulation Expenses

(3) No person may receive compensation for circulating a petition, except for reasonable and actual expenses for meal costs or travel costs incurred while collecting petitions or reporting for volunteer work.

(4) Subsection (3) does not apply to postal

(3) Nul ne peut recevoir de rémunération pour faire circuler une pétition, si ce n'est les frais de repas et de voyages raisonnablement engagés pour faire circuler une pétition ou pour participer à du travail bénévole.

Absence de rémunération

Exception

or courier workers or services.

services postaux ou de messageries ni à leurs employés.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux

Exception

Offences

33.7 No person shall

- (a) as principal or agent, or having charge or control of the circulation of, or obtaining of 10 signatures to, any petition, intentionally misrepresent or intentionally make any false statement concerning the content, purport or effect of the petition to any person who signs, or desires to sign, or is 15 requested to sign, or who makes inquiries with reference to the petition, or to whom it is presented for signature;
- (b) wilfully and knowingly circulate, publish or exhibit any false statement or 20 misrepresentation concerning the content, purport or effect of a petition for the purpose of obtaining any signature to, or persuading or influencing any person to sign, the 25 petition;
- (c) refuse to allow a prospective signer to read a petition;
- (d) conceal or obscure the summary of the proposal from the view of a prospective signer; 30
- (e) solicit any person circulating the petition to affix any false or forged signature, or cause or permit such signature to be affixed;
- (f) knowingly sign the same petition more 35 than once, sign a petition when not an eligible voter, or make a false statement on a petition.

Number of copies

33.8 (1) There is no limit to the number of copies of a petition.

(2) Copies of a petition become part of the original petition when submitted to the Clerk.

33.7 Commet une infraction quiconque :

Infractions

- a) à titre de commettant ou d'agent alors 10 qu'il est responsable de faire circuler une pétition ou d'y obtenir des signatures, fait volontairement une fausse déclaration relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition à une autre personne qui 15 signe la pétition, veut la signer ou s'informe au sujet de la pétition ou à une personne à laquelle la pétition est présentée pour signature;
- b) publie, montre ou fait circuler volontai-20 rement et sciemment une déclaration fausse relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition dans le but d'y obtenir des signatures, de persuader une autre personne de la signer ou de l'influencer à le 25 faire;
- c) refuse à un signataire éventuel de la pétition de la lui laisser lire;
- d) cache ou masque le résumé de la proposition à un signataire éventuel de la 30 pétition;
- e) demande à toute personne qui fait circuler la pétition d'y apposer des signatures fausses ou contrefaites ou y appose ou y laisse apposer de telles signatures;
- f) signe sciemment la même pétition plus d'une fois, signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur ou fait une fausse déclaration sur une pétition.
- 33.8 (1) Il n'y a pas de nombre maximum 40 Nombre 40 d'exemplaires d'une pétition.

d'exemplaires

(2) Tous les exemplaires d'une pétition en deviennent l'original après qu'ils ont été transmis au greffier.

Original

Original

Validity of signatures **33.9** (1) Upon receipt of a completed petition, the Clerk shall cause a random check to be carried out on the validity of the signatures and of all other information stated on the petition, and shall publicly announce the results of the check.

Invalidity

- (2) If a random check of not less than five thousand signatures reveals
 - (a) a number of invalid signatures that, by extrapolation, indicates that the petition 10 lacks sufficient valid signatures to exceed the number required under subsection 3(1.1) or 3(1.2), as the case may be, or
 - (b) that the petition contains materially incorrect information,

the Clerk shall not place the petition on the referendum ballot.

If no check

(3) If the Clerk does not complete and announce the result of the check required by subsection (1) within sixty days of receiving 20 the petition, the signatures and other information on the petition shall be considered valid.

Conditional writ issued (4) After the Clerk has confirmed that a petition has a sufficient number of signatures to exceed the number required under subsec-25 tion 3(1.2), the Clerk shall issue a conditional writ certifying that the requirements of subsection 3(1.2) or 3(1.4), as the case may be, have been met, and that a referendum will be held on the question that is the subject of the 30 petition, subject to the question meeting the other requirements of this Act.

Orders

- (5) The Clerk may issue any order necessary to carry out the duties required by this section, but not so as to restrict the ability of 35 an elector to petition under this Act.
- 21. The part of subsection 34(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

33.9 (1) Après avoir reçu la totalité de la pétition, le greffier fait procéder à la vérification de la validité d'un échantillon aléatoire de signatures de la pétition et des autres renseignements qui y sont portés et annonce publiquement le résultat de cette vérification.

Vérification de la validité des signatures

(2) Le greffier refuse de faire inscrire la question référendaire relative à la pétition au bulletin de vote, si après avoir procédé à la vérification d'au moins cinq mille signatures 10 choisies au hasard, il constate :

Condition de

- a) que le nombre total de signatures valides dans l'échantillon indique que la pétition ne comporte pas un nombre de signatures supérieur au nombre exigé en vertu du 15 paragraphe 3(1.1) ou 3(1.2), selon le cas;
- b) la pétition comporte des renseignements incorrects sur des points essentiels.
- (3) Si le greffier ne fait pas procéder à la vérification prévue au paragraphe (1) et n'en 20 annonce pas les résultats dans les soixante jours suivant la réception par lui de la pétition, la pétition est réputée comporter le nombre exigé de signatures valides et être correcte quant aux autres renseignements.

Absence de vérification

Délivrance

d'un bref

conditionnel

(4) Après avoir attesté qu'une pétition comporte plus du nombre exigé de signatures en vertu du paragraphe 3(1.2), le greffier délivre un bref conditionnel attestant que les conditions du paragraphe 3(1.2) ou 3(1.4),30 selon le cas, sont remplies et qu'il y aura référendum sur la question posée en vertu de la pétition, sous réserve que cette question satisfasse aux autres exigences de la présente loi.

Ordres

- (5) Le greffier peut délivrer les ordres nécessaires à l'exécution des obligations que le présent article lui impose, sauf que ces ordres ne peuvent porter atteinte à la faculté d'un électeur de présenter une pétition en40 vertu de la présente loi.
- 21. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

General offences **34.** (1) Every person who contravenes subsection 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4) or 33.2(1) or section 33.8 is guilty of an offence and is liable

22. The Act is amended by adding the 5 following after section 38:

REFERENDUM HELD AT SAME TIME AS ELECTION

Ballot boxes

38.1 Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot box shall be provided for the ballot paper containing the referendum ques- 10 tions.

Ballot papers

38.2 (1) Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot paper shall be provided for the referendum questions.

Order of questions

- (2) If there is more than one question on the ballot paper, the ordering of the questions on the paper shall be
 - (a) first, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.1), with the 20 questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;
 - (b) second, questions placed on the ballot 25 pursuant to subsection 3(1.3), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures; and
 - (c) third, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1), in the order determined by the Clerk.

34. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4), 33.2(1) ou à l'article 33.8 commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité :

22. La même loi est modifiée par adjonc- 5 tion, après l'article 38, de ce qui suit :

RÉFÉRENDUM TENU EN MÊME TEMPS QU'UNE ÉLECTION

38.1 Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les bulletins de vote du référendum sont placés par les électeurs dans une boîte de scrutin 10 distincte de celle servant pour les bulletins de vote de l'élection.

Boîte de scrutin

Infraction

38.2 (1) Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les questions référendaires sont 15 inscrites sur un bulletin de vote distinct du bulletin de vote servant à l'élection.

Bulletin de vote distinct

(2) S'il y a plus d'une question référendaire à inscrire au bulletin de vote, l'ordre d'inscription des questions est le suivant :

Ordre des questions

- a) sont inscrites, en premier lieu, les questions portées au bulletin en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.1), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été25 recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chaque question;
- b) sont inscrites ensuite, les questions 30 portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.3), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites 35 l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chacune;
- c) viennent ensuite les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure 40 visée au paragraphe 3(1), selon l'ordre déterminé par le greffier.

5

Form of ballot paper

(3) A ballot paper shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

23. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Amendments to this Act

(3) No amendment shall be made to this Act unless it has first been submitted for approval by referendum and approved in accordance 10 with this Act.

Transitional; writs within first three months 24. No writ authorizing a referendum may be issued, nor may any petition committee be registered, within three months after the day on which this Act comes into 15 force unless, before the expiration of those three months, the Clerk has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made.

(3) Le bulletin de vote est dans la forme prescrite et comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

Forme du bulletin de vote

23. L'article 42 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Aucune modification ne peut être apportée à la présente loi si elle n'a d'abord été soumise à l'approbation des électeurs par 10 référendum et approuvée conformément à la présente loi.

Modifications à la présente loi

24. Il est interdit de délivrer un bref ou d'enregistrer un comité de pétitionnaires pendant les trois mois suivant l'entrée en 15 vigueur de la présente loi à moins que le greffier n'ait fait publier, avant l'expiration de ces trois mois, un avis dans la *Gazette du Canada* mentionnant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la 20 20 présente loi ont été faits.

Délai initial après l'entrée en vigueur de

Published under authority of the Speaker of the House of Commons